

EXCO Sorrento 2000
Version adoptée
14 avril 2000

Résolution

Question Q 147

L'efficacité des Mesures Douanières après les Accords ADPIC

L'AIPPI observant que

Unions douanières

1. Tous les pays¹ appartenant à une "Union Douanière" n'ont pas démantelé de façon substantielle tous les contrôles des mouvements de marchandises à travers leurs frontières communes, de sorte que, jusqu'à leur démantèlement, ils sont liés par l'application des mesures douanières prévues par la section IV des ADPIC.

Article 51: Suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières

2. Pour être en conformité avec l'article 51, les pays ont des procédures permettant la suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières de marchandises de marques contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteurs, soit sous forme d'actions judiciaires devant les Tribunaux, soit sous forme d'actions auprès des autorités douanières, ou d'actions combinées devant les Tribunaux et les autorités douanières.
3. Conformément à l'article 51, les pays membres des accords ADPIC n'ont pas l'obligation d'appliquer également ces procédures à des importations parallèles de marchandises. Certains pays le prévoient, d'autres non. Une étude générale de l'épuisement international des droits de propriété industrielle par l'AIPPI est en cours dans un contexte séparé.
4. Conformément à l'article 51, les pays membres des accords ADPIC n'ont aucune obligation d'appliquer également ces procédures à des marchandises en transit et/ou à des marchandises destinées à l'exportation. Certains pays le prévoient, d'autres non.
5. Quelques pays accordent (comme ils en sont autorisés par l'article 51), aux droits d'auteur et droits voisins, aux marques, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux topographies de circuits imprimés et aux informations

¹ Sauf indication contraire, le terme "pays" désigné dans les paragraphes 1 à 26 les pays des groupes ayant fourni des rapports.

non divulguées la même protection et prévoient les mêmes procédures que celles prévues pour les marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteur ou de marques contrefaites (conformément à la note 14 de l'article 51 des ADPIC). Dans la plupart des pays ils s'appliquent uniquement à un nombre limité de ces droits.

Article 52: Demande

6. Tous les pays n'exigent pas des détenteurs de droits de fournir la preuve qu'il y a une contrefaçon prima facie de leurs droit, de même tous les pays n'exigent pas que les autorités compétentes informent les requérants dans un délai raisonnable si elles ont fait droit à la demande comme prévu à l'article 52.

Article 53: Caution ou garantie équivalente

7. Conformément à l'habilitation de l'article 53, certains pays exigent du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente pour protéger le défendeur et les autorités compétentes, et prévenir les abus.
8. La plupart des pays qui prévoient la suspension par les douanes des marchandises contrefaisant des modèles industriels, des brevets, des topographies et/ou des informations non divulguées, soumettent la remise en circulation à la constitution d'une garantie suffisante comme requis par l'article 53, par.(2), première phrase.
9. Aucun pays ne donne un délai supérieur à 30 jours comme période maximale dans laquelle le détenteur du droit doit faire valoir son droit.

Article 54: Avis de suspension

10. Dans tous les pays, l'obligation que l'importateur et le demandeur soient informés rapidement de la retenue des marchandises est mise en oeuvre de façon satisfaisante.
11. Dans la plupart des pays qui ont mis en place des procédures administratives, ce sont, généralement, les autorités douanières qui doivent informer à bref délai le requérant de la suspension. La façon dont cela doit être effectué varie beaucoup dans les différents pays, allant de l'appel téléphonique à la délivrance d'un acte par huissier.

Article 55: Durée de la suspension

12. Dans une majorité de pays, c'est au requérant qu'incombe l'obligation d'informer les autorités douanières que des procédures susceptibles de conduire à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur, ou que l'autorité dûment habilitée a pris des mesures provisoires pour prolonger la suspension de la

mise en libre circulation (comme formulé dans la première partie de l'article 55). Cette information doit généralement être donnée par écrit.

13. Dans la plupart des pays, la possibilité de prolonger la première période de 10 jours par 10 jours supplémentaires, comme cela est possible selon l'article 55 dans des "cas appropriés", est laissée à la discrétion des autorités douanières, si elles considèrent que cela est juste et raisonnable.
14. Généralement la révision, incluant le droit d'être entendu, comme défini à l'article 55, correspond à la voie normale suivant laquelle les procédures conduisant à une décision sur le fond sont conduites dans les pays concernés.

Article 56: Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

15. Dans les législations de la plupart des pays, la responsabilité du requérant et la détermination du dédommagement en réparation de tout dommage causé par la détention injustifiée des marchandises ou par la rétention de marchandises mises en libre circulation, en application de l'article 55, sont gouvernées par les règles normales de la responsabilité civile.

Article 57: Droit d'inspection et d'information

16. La plupart des pays satisfont à l'obligation selon l'article 57 d'habiliter les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations, par des lois et pratiques satisfaisantes. Il est donné à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter les marchandises.
17. Comme cela est permis par l'article 57, la plupart des pays habilite les autorités compétentes à informer le demandeur des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, et de la quantité des marchandises en question.

Article 58: Action menée d'office

18. Certains pays exigent que les autorités agissent de leur propre initiative.
19. Les pays prévoyant des actions des autorités de leur propre initiative satisfont aux conditions de l'article 58 en permettant aux autorités compétentes de demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leur pouvoir et en exigeant que l'importateur et le détenteur du droit soient avisés de la suspension à bref délai.
20. La plupart des pays mentionnés au paragraphe 19 ne prévoient pas de façon expresse de dégager aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabi-

té d'être exposés à des mesures correctives appropriées uniquement dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi, ce point est généralement pris en compte par les lois nationales concernant la responsabilité des autorités et agents publics existant dans les pays membres.

Article 59 en liaison avec l'article 46: Mesures Correctives

21. La destruction des marchandises contrefaites, qui est une mesure facultative, n'est pas en général contraire à des dispositions constitutionnelles dans la plupart des pays.
22. Conformément à l'article 46, les pays prévoient différentes possibilités concernant des mesures douanières à l'encontre de matériaux et matériels ayant principalement servi à la création des marchandises contrefaisantes.
23. Les pays ont signalé qu'ils n'avaient pas d'expérience pratique en ce qui concerne les "circonstances exceptionnelles" qui, selon les dernières lignes de l'article 59, justifieraient des mesures moins strictes, ou au moins des mesures différentes à l'encontre de marchandises de marques contrefaisantes.

Article 60: Importations de minimis

24. Les pays ont différentes exigences concernant les importations de minimis prévues à l'article 60, visant des quantités faibles de marchandises de nature non-commerciale présentes dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

25. Observant en outre que

tous les pays ne remplissent pas leurs obligations de la section IV des ADPIC, et à titre d'exemples;

- 25.1 L'absence des dispositions requises par l'article 52, que le détenteur du droit apporte une preuve adéquate d'une contrefaçon prima facie et de dispositions exigeant l'information des autorités compétentes par le requérant;
- 25.2 L'absence de dispositions de mise en libre circulation selon l'article 53, par. 2;
- 25.3 L'insuffisance de dispositions existantes de mise en oeuvre de l'article 57, première phrase, autorisant les autorités compétentes à permettre au détenteur du droit et à l'importateur d'inspecter les produits détenus.

26. Observant par ailleurs que

de nombreux pays souhaitent améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre des mesures douanières conformément à la section IV des ADPIC.

L'AIPPI adopte la Résolution suivante:

27. L'AIPPI demande aux pays qui ne remplissent pas totalement et de façon effective leurs obligations des Accords ADPIC en liaison avec la section IV de le faire immédiatement.
28. L'AIPPI demande aux pays de former suffisamment leurs autorités douanières, afin d'assurer la mise en oeuvre complète des dispositions des Accords ADPIC.
29. L'AIPPI recommande que tous les pays utilisent le droit conféré par l'article 1.1 des Accords ADPIC pour prévoir une protection plus étendue que celle requise par les Accords ADPIC, en particulier:
 - 29.1 L'AIPPI recommande, à titre de mesure particulièrement efficace, la retenue des marchandises aux frontières par une procédure d'inscription préalable des droits de propriété intellectuelle auprès des autorités douanières, et demande aux pays de l'adopter immédiatement.
 - 29.2 L'AIPPI recommande que les mesures douanières soient étendues aux marques notoires au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, ainsi qu'aux marques qui n'ont pas été enregistrées mais qui bénéficient d'une protection selon la loi nationale du pays d'importation.
 - 29.3 L'AIPPI recommande que tous les pays étendent leurs mesures douanières aux marchandises en transit et aux marchandises destinées à l'exportation qui par ailleurs constitueraient la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle respectivement dans le pays de transit ou le pays d'exportation.
30. L'AIPPI recommande que tous les pays appliquent les mesures douanières également aux importations de minimis.
31. L'AIPPI recommande une étude complémentaire de l'application des mesures douanières aux droits de propriété intellectuelle autres que ceux contrefaits par des marchandises de marques contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteur conformément à la note 14 de l'article 51 des Accords ADPIC.